

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES GALLY MAULDRE**

L'an deux mille treize,

Le cinq juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle communale d'Herbeville, en séance publique, sous la présidence de Manuelle WAJSBLAT, Présidente

Présents :

Commune d'ANDELU : Michèle BOUGNOTEAU

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Raymond METZGER

Commune de DAVRON : Louise de GONCOURT, Valérie PIERRÈS

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON

Commune d'HERBEVILLE : Laurent THIRIAU

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNÉ, Michel GROH

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Bernard VILLIER, Alain SENNEUR, Armelle MANTRAND,

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN, Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Manuelle WAJSBLAT, Christine ALLIBERT, Caroline PEREDA, Bertrand CHANZY, Michel BACHMANN,

Procuration(s) :

Olivier RAVENEL à Michèle BOUGNOTEAU

Cécile GERMAINE à Denis FLAMANT

Etienne de POMMERY à Patrick LOISEL

François DELALANDE à Laurent THIRIAU

Excusé(s) :

Alain PALADE

Bertrand CAFFIN

Secrétaire de séance : Valérie PIERRÈS

La Présidente constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 18h15.

A) Approbation du procès verbal de la séance du 20 février 2013 :

M. BACHMANN remarque qu'il est noté absent et non absent excusé. Il demande une rectification.

Le procès verbal de la séance du 15 avril 2013 est approuvé à l'unanimité.

B) Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs confiés à la Présidente :

N°08 : contrat de nettoyage des locaux abritant le pôle d'aménagement du territoire et de l'instruction du droit des sols avec la société PRONET pour un montant s'élevant à 207,27 € TTC par mois.

N°09 : modification des articles 2 et 4 de l'acte constitutif de la régie d'avances du centre de loisirs intercommunal de Maule.

N°10 : modification de l'article 2 de l'acte constitutif d'une régie d'avances du centre de loisirs intercommunal de Chavenay.

N°11 : adhésion à l'offre Carte Total GR Axeane pour la mise à disposition de cartes essences pour un montant de 36 € par carte et par an.

C) Notes de Synthèses :

Entendu les exposés des rapporteurs et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ADOPTE les délibérations suivantes :

N° 2013-06/53 : Vote du compte administratif et du compte de gestion 2012 du SIVU des Trois Rivières

M. FLAMANT rappelle que le SIVU des Trois Rivières a été dissous par arrêté préfectoral au 31/12/2012 suite à la reprise par la Communauté de Communes de l'intégralité de ses missions et, notamment de l'élaboration du SCoT de la Plaine de Versailles au titre de l'exercice de la compétence « aménagement de l'espace communautaire ».

En conséquence, il appartient à la Communauté de Communes d'approuver le compte administratif du syndicat.

Le compte administratif a pour objet de :

- rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présenter les résultats comptables de l'exercice.

Les écritures de l'exercice 2012 permettent de constater la reprise des résultats cumulés à la fin de 2011 et de déterminer les résultats de l'année 2012. Les résultats ont d'ores et déjà été intégrés de manière anticipée au budget primitif 2013. Cependant, à la demande de la Trésorière, ces écritures devront être modifiées dans la mesure où il ne peut être procédé à une quelconque affectation des résultats l'année suivant la dissolution du syndicat. Ces ajustements, qui seront intégrés dans une décision modificative en cours d'année, ne remettront pas en cause l'équilibre du Budget Primitif 2013.

Le compte administratif 2012 du SIVU est conforme au compte de gestion 2012 de la trésorerie principale de Marly-le-Roi. Les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice 2012 sont les suivants :

2012	Fonctionnement	Investissement
Recettes	41 848,40 €	59 905,62 €
Dépenses	23 821,85 €	10 720,94 €
Excédent 2011	18 697,38 €	
Déficit 2011		57 529,61 €
Résultats de l'exercice 2012 intégrant la reprise de l'excédent et du déficit 2011		
Excédent (002)	36 723,93 €	
Déficit (001)		8 344.93 €

Il est proposé :

- d'approuver le compte administratif 2012 tel que présenté
- d'approuver le compte de gestion 2012
- de constater les résultats 2012 et d'indiquer que ces derniers ont fait l'objet d'une reprise anticipée ainsi que d'une affectation du résultat dans le BP 2013 de la Communauté de Communes qu'il conviendra de corriger lors d'une décision modificative en cours d'année.

M. FLAMANT se retire au moment du vote.

N'ayant constaté aucune irrégularité, vote à l'unanimité (soit 26 voix).

N° 2013-06/54 : Vote du compte administratif et du compte de gestion 2012 du SITRAVAG

Mme la Présidente rappelle que le SITRAVAG a été dissous par arrêté préfectoral en date du 11 février 2013 suite à la reprise par la Communauté de Communes Gally Mauldre et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc de l'intégralité de ses missions au titre de l'exercice de la compétence « Organisation de transport collectifs ».

Mme la Présidente indique, qu'à l'instar de l'année 2011, le SITRAVAG n'a pas fait l'objet d'activité significative en 2013, le syndicat subsistant grâce aux excédents des années antérieures. Elle précise qu'en accord avec la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, et conformément à l'arrêté préfectoral de dissolution, l'intégralité des résultats du SITRAVAG est reprise par la Communauté de Communes.

L'excédent de fonctionnement a d'ores et déjà été intégré de manière anticipée au Budget Primitif 2013.

Le compte administratif 2012 du SITRAVAG est conforme au compte de gestion 2012 de la Trésorerie principale de Marly-le-Roi. Les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice 2012 sont les suivants :

2012	Fonctionnement	Investissement
Recettes	Néant	Néant
Dépenses	115,17 €	Néant
Résultats 2012 intégrant la reprise des résultats 2011		
Excédent (002)	18 877,27 €	
Déficit (001)		Néant

Il est proposé :

- d'approuver le compte administratif 2012 tel que présenté
- d'approuver le compte de gestion 2012
- de constater les résultats 2012 tels que présentés et d'INDIQUER que ces derniers ont été repris dans le BP 2013 de la Communauté de communes

N'ayant constaté aucune irrégularité, vote à l'unanimité.

N° 2013-06/55 : Projet de SAGE de la Mauldre – Avis

Monsieur CHANZY indique que le 13 octobre 2009, la Commission Locale de l'Eau lançait la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre afin, notamment, de mettre le document en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et en compatibilité avec le SDAGE du bassin et des cours d'eau côtiers normands adopté le 29 octobre 2009 pour la période 2010/2015.

C'est ainsi que par courrier du 25 janvier 2013, le projet de SAGE a été envoyé à l'ensemble des maires dont les communes sont situées à l'intérieur du bassin de la Mauldre et de ses affluents. Les communes étaient invitées à remettre un avis dans un délai de 4 mois.

La Communauté de Communes est directement concernée par les dispositions du projet de SAGE de la Mauldre au titre de la compétence « aménagement de l'espace communautaire » pour laquelle elle est en charge de l'élaboration et du suivi du SCoT de la Plaine de Versailles, en rapport de compatibilité avec le SAGE.

En outre, dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, elle a également en charge les études et la réalisation d'un schéma d'assainissement ainsi que d'un schéma directeur de l'eau potable, de la gestion et de l'entretien des berges de bassins versants.

C'est la raison pour laquelle la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite se prononcer sur le projet de SAGE.

M. CHANZY précise les raisons qui, selon lui, conduisent à demander à surseoir par rapport à la démarche d'approbation du SAGE tel que proposé par la CLE du bassin de la Mauldre :

- 1) La démarche n'est pas basée sur un processus d'adhésion volontaire incitant chaque collectivité à tendre vers la qualité en contre partie d'aides de l'état, mais sur un règlement qui tombe d'en haut et se retrouve applicable sans que nous ayons été consultés sur les conséquences pour nos collectivités. Cf. charte de l'eau du bassin Seine Centrale et Coteaux et cf CLE de l'Yvette.
- 2) La démarche entreprise conduit à l'application d'une série de documents complexes, mal équilibrés et imprécis quant à leurs répercussions sur les collectivités locales.
 - Complexes :

La loi sur l'eau renforce la portée du SAGE sur le plan juridique. La police de l'eau est chargée de le faire appliquer.

Le Règlement :

Le règlement s'applique dans un rapport de conformité :

- Toutes les décisions prises dans le domaine de l'Eau doivent lui être conforme. Actes administratifs et polices de l'eau).
- Le règlement est directement opposable à des tiers. Dans le cas contraire un recours est possible basé sur sa non-conformité.

Le PAGD : Plan d'Aménagement et de gestion Durable :

Les documents suivants ne doivent pas présenter de contradictions avec le PAGD :

- Décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives.
- SCOT, PLU, Cartes communales.
- Schéma départemental des carrières.
- Mal équilibré : cf règlement : place des zones humides dans le règlement.
- Imprécis :
- Exemple : Dans la disposition 31, il est demandé aux collectivités d'optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épuration du bassin versant en fixant un seuil de performance consistant à limiter le nombre annuel d'échantillons non conformes à moins de 2,5 % du nombre de mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de la station, dont l'impact financier n'est pas mesuré.

- 3) La démarche conduira à un système de contrôle et justification lourd en terme de fonctionnement des couts conséquents chiffrés dans un premier temps à 44 Millions d'Euros, avec une part de frais dédiés au seul fonctionnement du Cobahma pour animer le SAGE. Voir page 104.

Le COBAHMA présente ses besoins humains pour couvrir les objectifs de suivi du SAGE ainsi qu'il suit : création de plusieurs postes pour renforcer les actions suivantes:

- Réaliser des campagnes de sensibilisation sur les ouvrages,
- Assurer le suivi des espèces envahissantes,
- La gestion piscicole,
- Assurer la sensibilisation « zones humides »,
- Contrôler l'assainissement industriel,
- Assister les collectivités en matière d'information sur les risques majeurs,
- Renforcer la coordination de l'assainissement,
- Réaliser les travaux sur la morphologie des cours d'eau
- Assurer le suivi des aires de captage.

99% du coût des 44M€ seraient supporté par les collectivités et 1% par les particuliers.

Dans sa disposition 58, la Commission Locale de l'Eau recommande aux groupements collectivités territoriales ou communes en charge d'un service public d'assainissement pluvial d'instituer une taxe pour la gestion des eaux pluviales (Taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales dont le produit est affecté à son financement).

- 4) Le document exonère le bassin amont du Ru de Gally de ses obligations en matière de traitement des eaux et de protection contre les crues.

La gestion du phosphore à l'essai.

Les travaux prévus pour stocker les eaux à l'amont du Ru de Gally

Pour conclure, Monsieur CHANZY propose, compte tenu de l'absence de processus de concertation et d'un certain nombre de règles arbitraires :

- d'émettre un avis défavorable au SAGE tel que voté par la CLE du 11 décembre 2012
- de préciser pour expliquer la position de la Communauté de Communes, que :

1. Dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel.

2. Les communes n'ont pas été associées efficacement au projet de révision du SAGE au vu des conséquences financières importantes susvisées, évaluées aux environs de 44 millions d'euros.

3. Le document tel que présenté conduit à renforcer, d'une façon significative, la mission du COBAHMA et ainsi à générer des frais de structure importants, qu'il est envisagé de répercuter sur les communes, charge à elles d'instaurer de nouvelles taxes.

4. Le document, tel que présenté, hypertrophie, sans justification, l'importance donnée à la protection et à l'augmentation des zones humides, d'une part par rapport aux autres domaines qu'il devrait traiter concernant la lutte contre les rejets de matières dangereuses pour l'environnement et, d'autre part, par rapport aux dispositions légales et réglementaires en la matière (LEMA, SDAGE...).

Ainsi, le règlement du SAGE tel que rédigé s'oppose à toute destruction de zones humides sans reprendre la possibilité de compensation offerte par la LEMA. Il traite de façon indifférenciée des zones dites « à enjeux » de celles qui ne le sont pas, ce qui rend ce critère d'identification cartographique inopérant et inutile, d'autant que la classification reste du ressort arbitraire du COBHAMA. Enfin, le document indique que le recensement des zones humides n'est pas réalisé à l'échelle de la parcelle, renvoyant cette responsabilité à la collectivité qui supporte alors les risques de contentieux lié au dépôt d'autorisations d'urbanisme sur ou attenantes aux zones répertoriées par le SAGE.

5. Le document tel que présenté exonère les agglomérations situées en amont du Ru de Gally (Versailles/Saint Cyr l'Ecole/ Le Chesnay) de leurs responsabilités en matière de garantie sur le traitement des eaux usées, ainsi qu'en matière de création d'ouvrage tampon de protection contre les crues dans les villages situés à l'aval. Le document tend ainsi à créer une différence de traitement quant aux obligations à la charge des communes jouxtant le Val de Gally et celles à la charge des autres communes de la Mauldre.

. de demander :

-Un report global de la procédure de révision et le lancement d'une véritable concertation impliquant davantage les collectivités territoriales,

-Une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires avec justification environnementale pour toute mesure allant au-delà des obligations légales et réglementaires applicables,

-Un réexamen, au vu de ce qui précède, de la réglementation applicable aux zones humides sur le territoire du SAGE afin de ne pas faire peser uniquement sur les collectivités, le risque de contentieux évoqué ci-dessus,

-La résorption, au vu de ce qui précède, des inégalités de traitement entre communes jouxtant le Val de Gally et les autres communes de la Mauldre,

- La prise en considération de l'impossibilité pour certaines communes comme celle de Saint-Nom-la-Bretèche d'appliquer, compte tenu de la nature des sols, la préconisation d'infiltration à 100% des eaux pluviales.

M. FLAMANT remarque le manque de concertation qui aurait pu faire évoluer les choses dans le bon sens. Il n'est pas étonné car le COBAHMA estime avoir tous les droits et ne s'est pas concerté. Il rappelle également que le « Carré de Versailles » représente des travaux titanesques qui devraient améliorer la qualité de l'eau sans résoudre le problème de la quantité.

M. BALLARIN remercie d'abord M. CHANZY pour son rapport très technique. Il ajoute que la plupart des zones humides sont très récentes et non pas pour objet à être pérennes dans le temps.

Par ailleurs, il observe qu'entre les normes européennes et nationales, les strates sont colossales. Le coût est exorbitant sans compter le coût pour la création de postes d'agents. En conclusion, il explique que la commune de CRESPIERES a déjà voté contre le projet de SAGE.

M. GROH est surpris par ce qu'il entend. Il rappelle les circonstances de la création du COBAHMA et l'historique de ces actions de la création de la structure jusqu'à ce jour :

« 1/En 1992 : travaux nationaux sur les grands bassins et nouvelle loi sur l'eau.

Le Conseil Général des Yvelines crée le COBAHMA (comité du bassin hydraulique de la Mauldre), avec en personnel des ingénieurs recrutés en vue d'un SAGE. L'idée d'un bassin de la Mauldre séparé de la Seine prend naissance.

La Mauldre est indépendante du point de vue hydraulique de la Seine, aussi le Conseil Général défend un bassin de la Mauldre séparé de la Seine afin que les riverains de la Mauldre gèrent la Mauldre.

Un Bassin c'est un périmètre, une CLE (pouvoir délibérant) et un organisme instructeur et animateur spécifique à chaque bassin (qui sera le COBAHMA).

En 1994, le Préfet délimite le périmètre du bassin de la Mauldre et constitue la CLE, organe délibérant du bassin et ceci en respectant des règles «nationales» de représentativité.

La CLE est constituée de trois collèges (32 membres):

- 1^{er} collège : * 8 représentants des Maires (sur proposition de l'Union des Maires)
 - ❖ 2 représentants du CG
 - ❖ 1 représentant de la région
 - ❖ 5 représentants désignés par le Préfet (issus de Syndicats ou..)
 - 2^{ème} collège * 9 représentants des riverains et des Agriculteurs
 - 3^{ème} collège * 7 représentants Région et Etat nommé par le Préfet de Région.
- + des intervenants non votants, financier, Administration,...

Le Bureau comporte 10 personnes dont 5 élus (1^{er} collège) avec un des membres appartenant à notre communauté de communes.

De 1995 à 2001 Le COBAHMA est chargé d'élaborer le 1er SAGE, sous le contrôle de la CLE, avec une procédure «nationale» qui ressemble à une élaboration de PLU.

En 2002, après une enquête publique, le SAGE est adopté et publié. Sa durée de vie est de 10 ans.

En 2011, il est mis en révision, Le COBAHMA prépare les documents, les présente et propose suivant une procédure «nationale»

2/Le COBAHMA (Comité du Bassin Hydraulique de la Mauldre) est le bras armé du bassin de la Mauldre crée en 1992 par le Conseil Général des Yvelines. C'est un syndicat mixte, il reçoit à ce titre des subventions et participations de fonctionnement et d'investissement.

Les membres * 12 représentants du CG dont le président .

- 22 représentants des Syndicats ayant une des compétences Eau potable(8), Assainissement (11) ou Rivière(3).

Le Bureau : 6 membres du CG, 9 représentants de Syndicats.

Le personnel : (sauf erreur) 1 directeur (partagé) 2 ou 3 ingénieurs, 3 administratifs (partagés) et 2 gardes rivière.

Budget 2013 900K à 1M€ au total dont 250k€ de fonctionnement (personnel et ...), financé par l'Etat 53%, le CG 22%, le CR 12% et les Syndicats 13% (ou 32.000€)

Soit pour les Syndicats 2.80cent€ par Habitant.

Pour le SIAVM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vallée de la Mauldre) 260€ soit dans les factures d'eau 0.065cent d'Euros par m3 d'eau consommé par les habitants.

Les Etudes « Investissement » sont financés à 100% : Etat, Agence de l'eau, Conseil Général, conseil Régional ou même Syndicats ou communes lorsqu'ils sont demandeurs d'études spécifiques.

Depuis 2012, le COBAHMA est devenu ETPB (Etablissement Public de Bassin) pour le bassin de la Mauldre ce qui lui confère, au détriment de l'EPTB de Seine Aval (je crois) qui souhaitait nous absorber (population nombreuse et riche !); Les nouveautés : la possibilité de faire des travaux et de prélever des ressources (au travers de redevance supplémentaire sur l'eau).

3/ Bilan du 1^{er} SAGE : c'est à mon avis positif, même si la totalité des objectifs initiaux n'a pas été atteinte. Le dispositif sur les problèmes locaux que j'ai connu pendant ce SAGE, et avant : inondations, coulée de boues, berges de rivière et autres auxquels il faut ajouter les validations des projets d'aménagement locaux. Ce bilan est visible dans les rapports d'activités annuels de la CLE et du COBAHMA.

4) Concernant les réserves de M. CHANZY proposée à la communauté de communes. Je les prends à l'envers :

- a) les problèmes d'infiltration, il existait dans le 1^{er} SAGE et les dérogations justifiées ont toujours été acceptées. L'objectif général est bon.
- b) L'égalité de traitement des différentes parties de la Mauldre est difficile: les débits des rivières étant très différents. Ces différences peuvent et doivent être expliquées.
- c) Les zones humides : nous sommes quelques communes à avoir eu en 2000/2001 des problèmes d'inondation ou de coulée de boues et ces zones humides nous ont fait défaut, leur conservation est importante. Une étude cas par cas est à demander et quelques rectifications seront à faire.
- d) Pour moi les objectifs du SAGE sont ambitieux, c'est normal si on veut progresser, mais les millions d'Euros n'existent pas et n'existeront pas. En 10 ans les contributions syndicales ont doublées, on ne fera pas beaucoup plus et actuellement les communes ne sont pas concernées directement.
- e) La véritable concertation elle est en cours d'après une procédure « nationale » et la représentativité de notre communauté existe indirectement: 3 membres au 1^{er} collège de la CLE sur 16 et le bureau du COBAHMA comporte 3 représentants de la CC sur 15. C'est plus que la proportion des communes (11 pour la CC, 66 pour le Bassin) ou de la population.
- f) Le report de la procédure : pourquoi pas pour régler des points spécifiques que l'on peut indiquer en réserve avant l'approbation.
- g) Le refus du SAGE néglige tous les éléments positifs de cette démarche et le travail de nos collègues et risque de nous priver de beaucoup de choses.

En résumé, je propose une approbation sous réserves (à préciser) du SAGE, avec un report si nécessaire pour lever ses réserves ».

En outre, il n'y a aucune preuve que le COBAHMA ne s'est pas concerté.

Il rappelle que certains élus siégeant au conseil communautaires étaient associés à la démarche d'élaboration du sage et/ou avait la possibilité d'accéder au projet sans difficulté en tant que membres du COBAHMA. Il propose que les membres du conseil approuvent le projet sous réserve. (Voir MW afin qu'elle me communique le topo de Monsieur GROH).

M. METZGER ne comprend pas la position de M. GROH. Certains points du rapport de M. CHANZY sont incontestables.

M. RICHARD rappelle qu'aucun avis n'a été demandé aux Maires. Il y a un manque de concertation évident. Il rejoint l'avis de D. FLAMANT. Les agents de l'Etat, à l'origine des propositions ont une démarche souvent maximaliste sans anticiper les contraintes et problèmes futurs nés de l'application des textes

Mme la Présidente explique que si l'avis est favorable, cela permettra d'avoir une chance d'être écouté par les instances. Tout n'est pas à jeter mais s'il y a des réserves, c'est le moment de les émettre. Elle dénonce également la prise de pouvoir des techniciens qui agissent ainsi quelquefois au lieu et place des élus « en toute bonne foi ».

M. MANNÉ, membre de la CLE, explique que celle-ci a conscience du problème. Il se propose de recueillir les questions des points qui posent problème et les relayer auprès de la CLE. La prochaine réunion de la CLE se déroulera le 04 juillet 2013. Il revient ensuite sur les zones humides et explique que ces zones en milieu naturel et agricole sont indispensables contrairement à celles en milieu urbain.

M. FLAMANT répond que la délibération ne dit pas autre chose.

M. RICHARD rappelle que le Conseil Général ne finance le COBAHMA qu'à hauteur de 21%. Il indique qu'il est difficile d'être efficace ou pertinent sur des sujets d'une grande technicité dans le domaine de l'eau et de l'assainissement soit par manque d'information, de compétence ou de vulgarisation de la matière par les rédacteurs des textes

M. GROH répond que la Communauté de Communes est bien représentée avec 3 maires pour 22 000 habitants.

Vote à 24 voix pour et 3 abstentions.

N° 2013-06/56 : Arrêt du projet du SCoT de la plaine de Versailles – Bilan de la concertation – Approbation

M. FLAMANT rappelle les conditions prescrites par les articles L. 122-4 et L. 300-2 du code de l'urbanisme qui prévoient que l'établissement public en charge de l'élaboration d'un SCoT délibère pour fixer les modalités de la concertation.

À l'occasion de la délibération du comité syndical du SIVU des Trois Rivières du 20 janvier 2009 qui prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Val de Gally (devenu SCoT de la Plaine de Versailles après le départ des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin), les objectifs devant être poursuivis ont été définis ainsi que les modalités qu'il convenait de mettre en œuvre pour mener la concertation tout au long de sa réalisation.

Dans un but de simplification et de clarté, il a été décidé, au cours de la dernière réunion des PPA le 22 mars 2013, de renommer le SCoT de la Plaine de Versailles en " SCoT de Gally Mauldre " qui regroupe toutes les communes de l'intercommunalité dans le périmètre du SCoT et se substitue au SIVU.

Ainsi, tout au long de son processus d'élaboration, le SIVU des Trois Rivières a veillé à mettre en œuvre l'ensemble des modalités sur lesquelles il a délibéré. Il a également mis en place des outils supplémentaires de concertation, visant à élargir le panel de partenaires consultés ou associés à la réflexion.

Pour rappel, la délibération du 20 janvier 2009 définit 8 objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT :

1. contribuer à affirmer l'identité du territoire par le maintien du caractère rural des communes, la mise en valeur du patrimoine bâti, la création d'une activité de tourisme vert, ...
2. favoriser la mise en valeur et la protection du patrimoine, porter une attention particulière aux transports, aux modes doux et à l'amélioration de l'accessibilité, notamment vers les gares (fréquence, création d'une nouvelle offre, agrandissement des plages horaires, ...)
3. maintenir à son niveau actuel la population en favorisant la mixité d'âges et le rapprochement habitat/emploi local,
4. favoriser le maintien et le développement du commerce de proximité,
5. maintenir les superficies dédiées à l'agriculture tout en favorisant le développement économique, créer les conditions d'une agriculture durable,
6. assurer la cohabitation entre le bâti agricole, l'activité agricole et les objectifs de préservation du paysage,
7. assurer une meilleure maîtrise des risques naturels,
8. contribuer au développement durable.

M. FLAMANT rappelle que le Diagnostic Territorial et l'Etat initial de l'Environnement ont permis de dégager 4 grandes problématiques :

- **l'accueil de nouvelles populations** : le maintien du développement démographique pour conserver la vie résidentielle des bourgs et des villages autour de leurs services et commerces de proximité, par l'accueil de populations diversifiées (âge et revenus), *via* une offre de logements plus large, notamment en termes de tailles ou de statuts d'occupation.
- **la préservation de l'agriculture** : il s'agit de prévoir les conditions de valorisation et d'accompagnement vers la multifonctionnalité de l'agriculture, afin de pérenniser cette activité majeure pour le territoire. L'absence de dispositions fortes pour la préservation de la plaine agricole pourrait mener au morcellement progressif de la plaine agricole, d'autant plus fragilisée sous la pression résidentielle et les conflits d'usages socio-économiques qui en résultent. La création d'outils d'urbanisme encadrant les mutations spatiales nécessaires aux nouvelles activités agricoles reste donc d'actualité.
- **l'économie et l'emploi** : pour limiter le caractère résidentiel de la Plaine de Versailles, et les conséquences induites en matière de mobilité ou d'attractivité, le territoire devra pouvoir développer et diversifier l'emploi. Ainsi, il réaffirmera son potentiel économique dans les services à la personne et aux entreprises, dans l'artisanat et le tertiaire, *via* un équipement de communication performant (THD et desserte en transport en commun) et une offre foncière et immobilière économique adaptée. Le territoire réaffirmera également ainsi son potentiel touristique.
- **les pressions extérieures** : le territoire est en situation "d'attractivité globale favorisée" renforcée auprès des populations les plus aisées (prix du foncier très élevé). Le projet de la Plaine de Versailles devra permettre de choisir quel développement est souhaitable et de déterminer les modalités de sa mise en œuvre.

La Plaine de Versailles doit faire face à des contradictions importantes à résoudre avec :

1. des capacités contraintes de développement spatial,
2. une forte attractivité et une demande importante de nouveaux logements,
3. une volonté affirmée de se doter de capacités de renouvellement de la population et de développer des fonctions économiques spécifiques, tout en préservant la plaine agricole.
4. un contexte paysager remarquable qui fonde l'identité du territoire et qu'il convient de préserver

I. STRATEGIE DU TERRITOIRE : LE PADD

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) exprime la stratégie du territoire, c'est-à-dire les grandes orientations que ce dernier se fixe pour les vingt années à venir.

Le présent PADD du SCoT de la Plaine de Versailles reprend donc le troisième scénario : le renouvellement. Il se décompose en trois axes majeurs :

- une préservation paysagère et environnementale,
- une valorisation économique,
- un renouveau de la vie résidentielle.

La mise en œuvre de chacun de ces axes implique un certain nombre d'actions :

1- Préservation paysagère et environnementale :

- **Grâce au maintien des grands équilibres du territoire par un développement maîtrisé et organisé :**

- par la détermination de secteurs de protection (espaces naturels et agricoles) et de secteurs d'extensions possibles (urbain résidentiel et d'activités) ;
 - par la définition de modes d'urbanisation qui rendent possible le développement dans le contexte de la Plaine de Versailles (densification urbaine, réhabilitation et rénovation des zones urbaines, extension limitée de l'urbanisation).
- **Grâce à une maîtrise de l'urbanisation diffuse** (gestion particulière du bâti agricole) ;
 - **Grâce à une gestion paysagère au service de la préservation de la Plaine :**
 - par la définition de cônes de vue, de coupures d'urbanisation et de prescriptions paysagères encadrant les modes de développement urbain ;
 - par la définition d'une armature environnementale qui permette de préserver la biodiversité.
 - **Grâce à une gestion environnementale renforcée :**
 - par l'intégration de l'environnement dans les modes de développement et d'aménagement ;
 - par la définition d'une armature environnementale qui cadre la mise en œuvre d'objectifs environnementaux forts : biodiversité, eau, énergies renouvelables, qualité de l'air, risques...

2- Une valorisation économique :

- **Grâce à un soutien à la diversification agricole :**
 - par une meilleure valorisation des terres ;
 - par l'autorisation de changements de destination du bâti agricole dans le cadre de valorisations économiques ;
 - par le soutien aux secteurs des loisirs, du tourisme et de la vente à la ferme, afin d'encourager le développement de nouvelles filières d'activité dans le territoire.
- **Grâce à un appui au développement de l'économie résidentielle pour un renouvellement des activités et du fonctionnement économique :**
 - par le développement de l'économie résidentielle : accueillir de nouvelles populations, favoriser l'artisanat, organiser l'offre commerciale, encourager le tourisme... ;
 - par la prévision de la création d'une ou deux zones d'activités et d'une offre en immobilier économique.
- **Grâce à un développement des outils nécessaires au télétravail et aux activités tertiaires :**
 - par l'appui à la mise en œuvre du projet d'équipement en fibre optique du Conseil Général,
 - par la prévision des conditions au développement du télétravail (règlement d'urbanisme, services, cadre de vie...).

3- Un renouveau de la vie résidentielle :

- **Grâce à la création d'une offre de nouveaux logements :**
 - par l'appui à la mise en œuvre des objectifs de densité et de mixité au niveau de chaque commune ;
 - par la programmation des besoins en logements : type, taille, localisation, mode de production...

- **Grâce à un développement encadré de l'urbanisation :**
 - par la limitation des secteurs d'extension de l'urbanisation ;
 - par le fort appui au renouvellement urbain ;
 - par la définition de modes d'urbanisation denses et de qualité, en adéquation avec le patrimoine existant.
- **Grâce à un renforcement des polarités et de l'offre en équipements et services :**
 - par l'autorisation du développement des services et équipements dans toutes les communes, en direction, surtout, de la petite enfance, des personnes âgées, des loisirs et du tourisme ;
 - par le renforcement de la hiérarchisation des différentes polarités ;
 - en travaillant à la constitution de complémentarités et de mutualisations à l'échelle de groupements de pôles.
- **Grâce à de nouvelles perspectives d'amélioration des conditions de desserte du territoire :**
 - par un soutien et un encouragement à la réalisation des projets qui concourront à l'amélioration des conditions de desserte dans le territoire

Des objectifs chiffrés pour 2030 qui encadrent la réalisation du projet :

- 80 ha de nouvelles urbanisations, dont 20 ha pour l'activité et 60 ha pour l'habitat ;
- 1 543 nouveaux logements (dont la programmation précise est établie dans le DOO) ;
- 1 131 nouveaux habitants, dans le cadre d'un desserrement limité des ménages (2,4 personnes par logement) ;
- 1 600 emplois créés, dont 25% dans de nouvelles zones d'activités.

II. LE DOO (DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS)

Le DOO est la partie réglementaire du document de SCoT. Il permet, grâce à des objectifs eux-mêmes déclinés en « orientations », de mettre en œuvre les différents axes stratégiques fixés dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Si le PADD détermine des axes de développement et de mise en valeur du territoire, tous ne sont pas « traductibles » en terme de règlement. Les différents objectifs et orientations présentés ici sont donc ceux qui seront le plus à même de permettre une application des axes du PADD.

L'intérêt du document du SCoT, et plus particulièrement de son DOO, est de mettre en place un même règlement auquel l'ensemble des communes devra se référer. Ainsi, en poursuivant une stratégie commune, chacun participera à la mise en valeur du territoire tout entier.

Le DOO se décline comme suit, en trois livrets :

La préservation agricole et paysagère

1) LA PRESERVATION AGRICOLE

Celle-ci doit être mise en place grâce à :

- **La préservation de la plaine agricole**, par :
 - *la définition d'espaces agricoles pérennes* (ou EAP) qui permet une gestion ferme et précise des espaces agricoles. Dans les zones d'EAP, la vocation agricole de ces espaces sera protégée et soutenue.
 - *la protection des espaces agricoles patrimoniaux* : les communes devront assurer une protection renforcée de certains espaces agricoles sensibles,

dont le maintien présente un intérêt patrimonial, paysager ou écologique.

- *la gestion du bâti agricole* qui conditionnera la construction et la création de nouveaux bâtiments agricoles, et la mise en œuvre de prescriptions architecturales et paysagères.
- *la gestion qualitative des espaces agricoles* qui visera à protéger la fonctionnalité des exploitations (à l'heure actuelle, mais aussi dans le futur, notamment en limitant les conflits d'usages entre espaces résidentiels et exploitations agricoles).
- **La diversification agricole**, par :
 - *le développement d'activités annexes à l'agriculture* : pour se pérenniser, les activités agricoles doivent pouvoir avoir la possibilité de muter, c'est-à-dire de prendre de nouvelles formes. Ainsi, les communes devront autoriser et soutenir la mutation des sites agricoles, notamment avec la création d'hébergements touristiques et de loisirs, avec le développement d'activités de vente à la ferme, ou avec la définition de labels et de valorisation des produits du terroir.

2) LA PRÉSERVATION PAYSAGÈRE

Celle-ci doit être mise en place, en utilisant certains outils, comme :

- **le maintien de coupures d'urbanisation** où le développement bâti pourra être proscrit :
 - dans les secteurs agricoles ;
 - dans les secteurs de risques de création de continuité urbaine linéaire (entre deux zones urbanisées par exemple).
- **La mise en œuvre de cônes de vue** : des secteurs de prédisposition de vues remarquables à valoriser sont déterminés par le SCoT et devront être affinés dans les PLU.
- **La gestion de l'urbanisation dans les lisières urbaines** :
 - afin de réaliser les objectifs de développement (accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités), des secteurs d'extension urbaine seront nécessaires. Ces extensions créeront de nouvelles « lisières urbaines ». Le SCoT prévoit des principes d'aménagement particuliers afin de permettre une transition paysagère de qualité entre espaces bâtis et espaces agricoles.
- **La gestion des entrées de ville et de la silhouette urbaine** :
 - par la mise en valeur des silhouettes urbaines (insertion du bâti dans le relief et le paysage) ;
 - par l'aménagement d'entrées de villes fonctionnelles (trottoirs, ralentissements, développement de voies de circulations douces...) et paysagères (plantation d'arbres ou de haies, massifs fleuris...).

La valorisation environnementale

1. LA TRAME VERTE ET BLEUE

La mise en place d'une trame verte et bleue passe essentiellement par la protection de milieux d'intérêts déterminés lors des étapes de diagnostic et du PADD. Le DOO les précise et détermine les modes de protection.

- **Les pôles de biodiversité** appellent à des protections ou à des mesures de préservation particulières. Ils sont constitués :
 - des cœurs majeurs ;
 - des cœurs complémentaires ;
 - des espaces relais ;
 - des boisements identifiés au SCoT.

Leur protection implique également :

- *Une gestion des contacts entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité* qui consiste à ne pas enclaver les cœurs de biodiversité, d'une part, et à maintenir ou créer des zones tampons non bâties, d'autre part.
- **Les liaisons écologiques** ont pour fonction de relier les différents cœurs de biodiversité entre eux ou de permettre la circulation de la faune et de la flore entre différents milieux (boisés, agricoles, humides et d'eau). Elles sont essentielles pour assurer un bon fonctionnement écologique sur le territoire de la Plaine de Versailles. Ces différents « corridors » sont déterminés par le SCoT mais devront être précisés à l'échelle de chaque commune.
- **La trame bleue** est constituée de différents milieux :
 - *les cours d'eau, plans d'eau et leurs abords*, pour lesquels : l'artificialisation des sols aux abords des cours d'eau devra être maîtrisée. Pour cela, les nouvelles urbanisations s'implanteront en recul par rapport aux berges des cours d'eau (la distance de recul sera déterminée par les PLU).
 - *les zones humides* : auront des niveaux de préservation différents en fonction de leur rôle écologique. Ces niveaux de protections seront en partie déterminés par les communes, qui devront appliquer et/ou prendre en compte les différents inventaires réalisés au niveau national, régional, voire local (zones humides définies par le SAGE, par la DRIEE ou le COBAHMA...).

2. LES RESSOURCES EN EAU

Sur le territoire de la Plaine de Versailles, la ressource en eau est suffisante, mais sa qualité (autant celle de l'eau potable que celle des cours d'eau superficiels) est globalement mauvaise. Plusieurs actions peuvent être entreprises pour améliorer sa qualité et pour amoindrir les impacts polluants.

- **Par une gestion globale de l'eau :**
 - en sensibilisant la population vis-à-vis d'une consommation économe en eau ;
 - en respectant les périmètres de protection des captages AEP en activité et en garantissant leur protection, ceci en anticipant l'évolution des normes en ce domaine ;
 - en améliorant les rendements des réseaux d'eau potable (diminution des pertes par la réparation des canalisations...) ;
 - en faisant en sorte que l'évolution des capacités de ressources en eau soit compatible avec les projets de développement urbain (sécuriser la ressource en eau en multipliant les interconnexions avec les territoires voisins par exemple) ;
 - en réutilisant les eaux pluviales.

▪ **Par un assainissement efficace :**

- en améliorant l'assainissement individuel et collectif des eaux résiduaires (issues des zones urbaines) ;
- en assurant la cohérence entre le mode d'assainissement et la règle urbaine (gestion des eaux pluviales, orientations d'aménagement...).

3. POLLUTIONS ET NUISANCES

Un des objectifs du document du SCoT est de réduire les impacts des pollutions et nuisances, tant sur l'environnement que sur la santé humaine.

Pour cela, les communes devront :

- **Poursuivre une gestion optimale des déchets** (multiplication des dispositifs de collecte, bonne accessibilité, bonne intégration paysagère...);
- **Gérer les nuisances sonores** (au niveau de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, mais aussi le long des infrastructures de transports terrestres).

4. ENERGIES ALTERNATIVES ET RÉDUCTION DES GES

Pour mettre en place un développement « durable » du territoire, la Plaine de Versailles devra :

- **Économiser l'énergie et réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) :**
 - *en agissant sur l'aménagement et le bâti* (encouragement de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme, rénovation des bâtiments pour une meilleure isolation, modes constructifs plus écologiques...);
 - *en ayant une meilleure gestion des déplacements* (amélioration des réseaux de transports collectifs, développement des liaisons douces (vélo ou marche à pieds) et développement de l'intermodalité (changement de modes de transports au cours d'un même trajet).
- **Développer des énergies renouvelables :**
 - en encourageant les dispositifs solaires thermiques photovoltaïques et de l'éolien ;
 - en encourageant le développement de la biomasse (notamment le bois – énergie).

5. LA PRÉVENTION DES RISQUES

Les communes devront :

- **Intégrer la connaissance des risques naturels** (éléments portés à connaissance, compléments d'information issus d'études sectorielles...);
- **Gérer les risques naturels :**
 - *le risque d'inondation* : en appliquant les mesures définies par les PPRI et en prenant en compte les zones inondables identifiées ;
 - *les coulées de boues et ruissellements* : en maîtrisant l'urbanisation dans les lignes d'écoulement, en maîtrisant les ruissellements par la préservation de haies, bosquets, etc. et par la consolidation des terrains...
 - *les mouvements de terrain* : en prenant en compte la réglementation concernant la ruine de carrières souterraines et les mouvements de retrait et

gonflement des argiles, mais aussi en respectant certains principes d'aménagement qui permettent de minimiser les risques.

- **Gérer les risques technologiques et de pollution** : en prenant en compte les contraintes d'urbanisation et les restrictions d'usage du sol éventuelles qui ont été identifiées et qui disposent de telles mesures. Il s'agira aussi de prendre en compte les infrastructures supportant les TMD (Transports de Matières Dangereuses).

La dynamique de développement

1. LE MODE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Afin de préserver les caractéristiques qui fondent l'identité du territoire et sa qualité, les développements urbains à venir devront respecter plusieurs principes :

- **La maîtrise des extensions urbaines** :
 - par une limitation des extensions urbaines ;
 - par des mesures de densification du bâti ;
 - en développant des exigences de qualités urbaines et architecturales.

2. LES OBJECTIFS ÉCONOMIQUES ET RÉSIDENTIELS

- **Les objectifs résidentiels** prennent diverses formes :
 - un objectif de 1100 habitants supplémentaires à l'horizon de 20 ans et la construction de 1500 nouveaux logements ;
 - la réalisation de 30 % des nouveaux logements dans le tissu urbain existant ;
 - l'ouverture à l'urbanisation de 58 ha pour le résidentiel ;
 - des objectifs de construction de logements diversifiés (réalisation de logements de différentes tailles et de logements aidés).
- **Les objectifs économiques** demandent :
 - une amélioration prioritaire de la desserte internet ;
 - le développement de nouvelles surfaces dédiées à l'activité (enveloppe de 20 ha d'ici à 2030) ;
 - le développement des services et du tourisme (développement d'une offre en immobilier tertiaire notamment et développement de l'économie touristique grâce aux orientations de valorisation paysagères et environnementales) ;
 - l'aménagement commercial (en maintenant les commerces dans les centres bourgs, en créant des aménagements spécifiques dans les secteurs à vocation commerciale...)
- Le Document d'Aménagement Commercial (DACOM) du SCoT de la Plaine de Versailles ne délimite à l'heure actuelle aucune ZACOM (Zone d'Aménagement Commercial).

3. LA STRUCTURATION DE L'OFFRE DE TRANSPORT

- **Par l'amélioration de la desserte en transports**, en agissant sur :
 - l'amélioration du réseau routier interne ;

- l'amélioration des liaisons transversales en transports collectifs ;
- l'adaptation des liaisons de bus (fréquence et horaires...) d'accès aux pôles gares ;
- la prise en compte de la problématique du stationnement dans les pôles gares, en particulier Saint-Nom-la-Bretèche ;
- le développement de l'intermodalité et des voies de circulations douces.

Mme BISSON (PROSCOT) apporte quelques précisions quant au à la carte de préservation des espaces agricoles. Elle rappelle que le SCOT n'a pas vocation à régir le droit des sols mais à identifier des besoins et ou intérêts globaux sur le territoire.

M. FLAMANT indique que les services de l'Etat vont disposer de 3 mois pour faire part de leurs observations. L'enquête publique pourra être lancée à la rentrée (octobre 2013).

Vote à 26 voix pour et une voix contre.

N° 2013-06/57 : Tarifs 2013 du service de portage de repas à domicile applicable à partir du 2 septembre

M. MANNE rappelle que pour assurer la continuité des services transférés à la Communauté de Communes et leur facturation aux usagers, la Communauté de Communes a délibéré lors de sa séance du 16 janvier 2013 pour reprendre – au moins temporairement – et à compter du 1er janvier 2013, l'ensemble des tarifs en vigueur figurant actuellement dans les délibérations des communes membres pour les prestations faisant l'objet d'un transfert de compétences, dont le service de portage des repas.

Dans l'attente de la mise en place d'une extension du service aux communes n'en bénéficiant pas, ainsi que d'une politique d'harmonisation du service rendu sur le territoire, il n'est pas possible pour l'instant d'harmoniser les différents tarifs existants sur le périmètre des 11 communes.

Il apparaît cependant souhaitable, pour faire face à l'augmentation constante des charges afférentes au service de portage de repas à domicile, de revaloriser de manière uniforme les tarifs de 2%, à compter du 2 septembre 2013.

M. MANNE propose :

- d'augmenter les tarifs du service de portage à domicile comme suit :

Prix du repas	Tarifs 2012	Tarifs 2013
Maule	6,90 €	7,04 €
Saint-Nom-la-Bretèche	6,30€	6,43 €
Bazemont	4,29€	4,38 €

- de préciser que ces tarifs sont applicables au 2 septembre 2013.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/58 : Tarifs 2013 des centres de loisirs – applicable à partir du 2 septembre 2013

M. LOISEL indique que pour faire face à l'augmentation des charges afférentes à l'accueil de loisirs, il a été décidé de revaloriser les tarifs des différents accueils de loisirs du territoire de 2%, à compter du 2 septembre 2013 malgré l'avis de la commission Enfance Jeunesse qui avait envisagé un gel des tarifs.

Il est également proposé, après avis de la commission Enfance Jeunesse, d'appliquer, aux habitants de la communauté de communes, à compter du 2 septembre 2013, le tarif appliqué aux habitants de la commune d'accueil. Ainsi, seules les communes n'appartenant pas à l'intercommunalité se verront appliquer un tarif « extérieur ». Rappelons que la commune de

Crespières applique déjà, et ce depuis juillet 2012, les tarifs crespérois aux habitants de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Le quotient familial applicable pour le calcul du montant de la participation des familles est celui pratiqué par la commune d'accueil.

Il est proposé de fixer les tarifs, pour chaque commune disposant d'un accueil de loisirs extrascolaire, ainsi qu'il suit :

Pour l'accueil de loisirs extrascolaire de Chavenay :

Participation forfaitaire annuelle	Habitants CCGM	EXTERIEURS
• 1er enfant	33,94 €	67,89 €
• à partir du 2e enfant	29,95 €	59,93 €

TARIFS 2013-2014	Quotient Familial = Revenu fiscal de référence/nombre de part			
	Q < 6587 €	6587 € < Q < 10916 €	Q > 10916€	
	CCGM	CCGM	CCGM	EXTERIEURS
TARIFS APPLICABLES AUX MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES				
Par jour avec repas				
• 1er enfant	14,98 €	18,77 €	19,49 €	23,38 €
• à partir du 2e enfant	12,82 €	15,96 €	16,55 €	23,38 €
Par demi-journée avec repas				
• 1er enfant	10,72 €	13,64 €	14,42 €	17,34 €
• à partir du 2e enfant	9,14 €	11,68 €	12,28 €	17,34 €
Par demi-journée sans repas				
• 1er enfant	7,39 €	9,14 €	9,90 €	11,89 €
• à partir du 2e enfant	6,22 €	7,80 €	8,37 €	11,89 €

Pour l'accueil de loisirs de Crespières :

TARIFS 2013-2014		Tranche selon QF mensuel : Revenu fiscal de référence/nombre de part/12						
		A	B	C	D	E	F	G
		Habitants de la communauté de communes Gally Mauldre					"Extérieurs" hors communes de l'Intercommunalité	personnel communal
		Inférieur à 650 €	de 650 à 1150 €	de 1150 € à 1660 €	de 1660 € à 2650 €	Supérieur ou égal à 2651 €	Quelque soit le QF	Quelque soit le QF
1	Centre loisirs 1/2 journée sans repas avec goûter	8,64 €	9,76 €	11,99 €	12,55 €	13,10 €	13,29 €	4,32 €
2	Centre loisirs 1/2 journée sans repas sans goûter	7,80 €	8,91 €	11,15 €	11,71 €	12,26 €	12,43 €	3,91 €
3	Centre loisirs 1/2 journée avec repas et goûter	11,99 €	14,22 €	16,44 €	17,23 €	18,04 €	18,31 €	6,00 €
4	Centre loisirs 1/2 journée avec repas et sans goûter	11,15 €	13,38 €	15,61 €	16,39 €	17,22 €	17,47 €	5,58 €
5	Centre loisirs journée	15,33 €	18,68 €	22,02 €	23,08 €	24,19 €	24,55 €	7,67 €
6	Sortie multi activités	4,24 €						
7	Mini-camp	5,30 €						
8	Grande sortie	8,49 €						
9	Sortie exceptionnelle	13,80 €						

Pour l'accueil de loisirs de Maule :

TARIF JOURNEE (INCLUS ACCEUILS DU MATIN ET DU SOIR, REPAS ET GOUTER)	TRANCHE	QF	MAULOIS HABITANTS CCGM ^{et}		Extérieurs
			1 enfant	2 enfants et +	
	QF ≤ 350	A	7,34 €	6,02 €	24,07 €
	351 ≤ QF ≤ 510	B	8,62 €	7,04 €	24,07 €
	511 ≤ QF ≤ 745	C	12,09 €	10,00 €	24,07 €
	746 ≤ QF ≤ 975	D	16,27 €	13,31 €	24,07 €
	976 ≤ QF ≤ 1350	E	19,33 €	15,91 €	24,07 €
	1351 ≤ QF	F	21,42 €	17,80 €	24,07 €

Il est précisé que le Quotient Familial = Revenu fiscal de référence / nombre de part* / 12

*Nombre de part :

- 1 pour chacun des deux parents
- 1 pour chaque enfant à charge
- 2 pour les mères ou pères divorcés, veufs, célibataires

Pour l'accueil de loisirs de Feucherolles :

QF	QF	Prix journée pour 1 enfant selon QF	Prix journée pour le 2e enfant selon QF	Prix journée pour le 3e enfant selon QF
Habitant de la communauté de communes Gally Mauldre	QF <670 €	12,24 €	10,20 €	8,16 €
	QF entre 670 et 1300 €	15,30 €	13,26 €	11,22 €
	QF > 1301 €	18,36 €	16,32 €	14,28 €
Extérieurs	Quelque soit le QF	21,42 €	21,42 €	21,42 €

Ces tarifs sont applicables à compter du 2 septembre 2013.

M. MANNÉ demande comment les quotients sont calculés.

Mme la Présidente répond que le calcul est différent pour chaque commune.

M. BALLARIN explique que CRESPIERES a rajouté un tarif spécial pour le personnel communal.

M. FLAMANT dit qu'à CHAVENAY le personnel communal bénéficie également d'un tarif plus bas.

Mme la Présidente dit que cela sera rajouté.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/59 : Tarifs des séjours organisés dans le cadre de l'accueil de loisirs

Suite au transfert de compétence des accueils de loisirs vers la Communauté de Communes Gally Mauldre, il appartient désormais à la Communauté de Communes de fixer les tarifs des séjours et mini-séjours organisés par les différents accueils de loisirs du territoire.

Concernant l'accueil de Maule, il convient de reprendre la délibération cadre fixant les modalités de calcul de la participation des familles, adoptée en son temps par le Conseil Municipal de la commune.

Aussi, il est proposé de fixer les modalités de calcul des tarifs des séjours ou mini-séjours organisés par l'accueil de loisirs de Maule ainsi qu'il suit, étant entendu que le calcul du coût du séjour sur la base duquel s'appliquent ces participations comprend le tarif de l'activité, additionné de 50% du coût de l'encadrement :

Tranches	SEJOURS	MAULOIS CCGM	EXTERIEURS
QF ≤ 350	TARIF A	30%	100%
351 ≤ QF ≤ 510	TARIF B	40%	100%
511 ≤ QF ≤ 745	TARIF C	50%	100%
746 ≤ QF ≤ 975	TARIF D	60%	100%
976 ≤ QF ≤ 1350	TARIF E	75%	100%
1351 ≤ QF	TARIF F	90%	100%

Il est précisé qu'à l'instar de la revalorisation des tarifs 2013 de l'accueil de loisirs, l'application des tarifs maulois aux habitants de la communauté de communes ne s'appliquera **qu'à compter du 2 septembre 2013**. Jusqu'à cette date, ces derniers se verront appliquer les tarifs EXTERIEURS.

M. LOISEL indique que la commune de Crespières fonctionnait de manière différente puisqu'elle fixait les tarifs pour chaque séjour en fonction de leur coût.

Cet été, l'accueil de loisirs de Crespières organise du 8 au 12 juillet 2013 un camp itinérant à vélo au départ de Crespières, sur le territoire de la Communauté de Communes, avec 5 étapes (dans l'ordre) : Chavenay, Mareil-sur-Mauldre, Maule et Bazemont. Ce séjour est ouvert aux enfants de 8 à 11 ans, inscrits au centre de loisirs de Crespières, dans la limite de 12 participants (6 filles et 6 garçons).

Au coût du séjour, soit 104 € par enfant, s'ajoute pour chaque famille, le tarif journalier du centre de loisirs. Il est proposé de fixer les tarifs du mini-séjour organisé en juillet 2013 par l'accueil de loisirs de Crespières ainsi qu'il suit :

Tranches selon Quotient Familial mensuel						
	inférieur à 650 €	de 650 € à 1 150 €	de 1 151 € à 1 660 €	de 1 661 € à 2 650 €	supérieur ou égal à 2 651 €	extérieurs hors communes CCGM
TARIFS séjour (5 jours)	179,15 €	195,55 €	211,95 €	217,15 €	222,60 €	224,35 €

Il est précisé que les tarifs Crespiérois s'appliquent d'ores et déjà aux habitants de la communauté de communes. Ils seront en conséquence applicables à tous pour le séjour organisé cet été.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/60 : Convention de mise à disposition de services à intervenir avec les communes de Crespières, Chavenay et Maule pour l'exercice de la compétence « gestion des centres de loisirs »

N° 2013-06/61 : Convention de mise à disposition de services à intervenir avec les communes de Saint-Nom-la-Bretèche et Maule pour l'exercice de la compétence « maintien à domicile »

Mme BOUGNOTEAU indique que, dans le cadre du transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion des centres de loisirs (accueil de loisirs extrascolaire) ainsi que les prestations de maintien à domicile, sont assurées par la Communauté de Communes.

Le personnel, affecté à ces deux services, réalisant la plupart du temps d'autres tâches ou d'autres missions pour les communes, il a été convenu de la conservation par les communes des personnels du service dans leur intégralité, afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures.

Dans ce cadre, le service d'accueil de loisirs extrascolaire des communes, ainsi que le service de maintien à domicile, doivent être mis à disposition de la communauté de communes pour lui permettre l'exercice de la partie des compétences qui lui ont été transférées.

La mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s) s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT qui prévoient que « lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les

conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ».

Ainsi, dans le cadre des mises à disposition précitées, une convention, conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée, en fixe les modalités. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement qui comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service, et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. S'agissant, principalement, en ce qui nous concerne, de la mise à disposition de personnel, il est proposé d'exprimer les unités de fonctionnement de service en jours, et d'établir le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement pour un mois de mise à disposition, soit 30 jours.

Il est précisé que le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ayant mis à disposition ledit service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Mme BOUGNOTEAU propose donc :

- d'approuver les conventions de mises à disposition jointes à intervenir avec les communes de Maule, Crespières et Chavenay, pour l'exercice de la compétence « gestion des centres de loisirs » fixant les modalités de mises à disposition et de remboursement des communes.

De la même façon, Mme BOUGNOTEAU propose :

- d'approuver les conventions de mises à disposition jointes à intervenir avec les communes de Maule et Saint-Nom-la-Bretèche pour l'exercice de la compétence « maintien à domicile », fixant les modalités de mises à disposition et de remboursement des communes.

M. RICHARD émet une remarque sur la question de la durée indéterminée qu'il aimerait modifier en une durée de 3 ans.

M. BALLARIN n'est pas d'accord car il aurait fallu en discuter en amont. Il dit que chacun a eu largement le temps d'en discuter notamment avec Laetitia BONJOUR. C'est ce que lui-même a fait par mail.

M. RICHARD dit qu'il n'a pas eu cette possibilité.

Mme la Présidente rappelle que cette année correspond à la création de la Communauté de Communes. Il y a beaucoup de choses à mettre en place et beaucoup de changement. On doit avant tout penser aux agents.

M. RICHARD insiste en expliquant que cela aurait dû d'abord passer en commission. On ne doit pas faire passer ce genre de choses en conseil. Toute décision qui a une incidence financière doit passer en commission.

Mme la Présidente réfute l'argument car cela ne concerne pas du personnel transféré. En conclusion, elle propose s'ils sont tous d'accord, d'opter pour une durée de 3 ans.

M. PETEL évoque un souci avec l'article 3.1 de la convention.

M. BALLARIN et Mme la Présidente expliquent que la notion de dépenses liées aux bâtiments fait l'objet d'une autre convention.

Mme BONJOUR dit qu'elle intégrera cette notion lors des mises à disposition de bâtiments ou locaux.

M. METZGER remercie Mme BONJOUR pour son travail et s'étonne de voir qu'il y a autant de conventions qu'il y a de communes. Il faudrait converger vers un principe d'unité commune.

Vote à l'unanimité pour la délibération n°2013-06/60.

Vote à l'unanimité pour la délibération n°2013-06/61.

N° 2013-06/62 : Mise en place du régime indemnitaire

Madame BOUGNOTEAU informe qu'il est nécessaire de mettre en place un régime indemnitaire au profit des agents de la Communauté de Communes.

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et sur le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, qui crée un système de référence à certains services extérieurs de l'Etat. Dans ce cadre légal et réglementaire, c'est à l'assemblée délibérante de fixer les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Par ailleurs, conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux transférés ont conservé le bénéfice du régime indemnitaire versé par leur commune ou l'établissement d'origine, en attendant la mise en place d'un régime indemnitaire au sein de la Communauté de Communes. Le maintien concerne l'ensemble des primes et indemnités obtenues par les agents au titre de l'article 88 et de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

La Communauté de Communes souhaite donc mettre en place un régime indemnitaire au profit des agents nouvellement recrutés dans ses services. Ce régime indemnitaire sera également proposé aux agents transférés afin qu'ils puissent choisir entre le régime indemnitaire de leur commune d'origine, dont ils disposent actuellement, et le régime indemnitaire mis en place au sein de l'intercommunalité.

Madame BOUGNOTEAU propose la mise en place de ce régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2013 tel qu'explicité dans le projet de délibération.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/63 : Fixation de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Madame BOUGNOTEAU informe, conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, qu'une journée de solidarité doit être instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet, et d'une durée ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Madame BOUGNOTEAU précise que cette journée de solidarité doit être fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire. La loi prévoit, soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai, soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail, soit toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé en application des modalités d'organisation de la collectivité.

Madame BOUGNOTEAU propose de retenir le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/64 : Modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements des agents

Madame BOUGNOTEAU indique que la réglementation permet le remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux dans le cadre de leurs frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Afin de mettre en place cette prise en charge sur la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire doit se prononcer pour fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montants des indemnités.

Ainsi, Madame BOUGNOTEAU propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les points suivants :

- 1- Le périmètre géographique concerné et la notion de résidence administrative et familiale.
- 2- Les agents bénéficiaires.
- 3- La prise en charge des titres d'abonnement pour le trajet domicile-lieu de travail.
- 4- La prise en charge des frais de déplacement liés à des missions temporaires.
- 5- La prise en charge des frais de repas et d'hébergement.
- 6- La prise en charge des indemnités de stage.
- 7- La prise en charge des frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

Madame BOUGNOTEAU précise qu'il existe également une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant maximum de 210 € par an qui peut être versée aux agents exerçant des fonctions itinérantes pour le compte de la Communauté de Communes. La réflexion n'étant pas finalisée, une prochaine délibération proposera la mise en place d'une telle indemnité dès que la liste des fonctions itinérantes sera définie.

Madame BOUGNOTEAU propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement exposés ci avant.

Elle précise que ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2013 et que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

M. RICHARD demande à quoi ces frais de déplacements correspondent.

M. FLAMANT explique que c'est la carte de transport qui est obligatoire.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/65 : Présentation du Contrat Régional Territorial de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche

Mme la Présidente indique que, par délibération du 22 septembre 2011, le Conseil Municipal a sollicité la conclusion d'un Contrat Régional d'un montant de 6 130 000 € HT (concernant exclusivement les travaux à l'exclusion des honoraires d'études ou frais annexes) plafonné alors à 3 000 000€ HT pour le financement des opérations suivantes avec la Région Ile-de-France :

- 1- l'extension et la restructuration de l'espace JKM : 2 300 000 € HT, plafonné à 1 150 000 € HT
- 2- la réalisation d'une salle omnisports dont un dojo) : 2 106 500 € HT, plafonné à 1 150 000 € HT
- 3- la réalisation de 2 courts de tennis couverts (y compris les locaux annexes): 1 723 500 € HT, plafonné à 700 000 € HT.

Elle précise ensuite que la délibération de l'assemblée régionale du 29 septembre 2011 mettant en œuvre « la modulation des aides régionales pour accroître l'efficacité des politiques dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales et la promotion de l'Eco-Région » a profondément modifié la politique d'attribution des subventions régionales, en introduisant 4 critères régionaux de modulation :

- un critère de lutte contre les carences en matière de logement social,
- un critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales,
- un critère d'éco-responsabilité,
- un critère d'exemplarité vis-à-vis du SDRIF.

La délibération du Conseil Régional du 28 juin 2012 est venue transposer les critères susvisés au Contrat Régional en le transformant en Contrat Régional Territorial réduisant ainsi le montant de la subvention attendue de 1 050 000 € maximum à 496 249,50 € maximum (sous réserve de l'obtention par le complexe sportif de la certification BBC Effinergie).

Les services de la Région ont alors demandé à la commune de substituer, par délibération, le dossier de Contrat Régional déclaré complet au 28 juin 2012 au Contrat Régional Territorial dans le cadre du nouveau dispositif susvisé, afin de solliciter les subventions relatives aux projets d'équipements publics susvisés.

La commune de Saint-Nom-la-Bretèche, par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2013 a approuvé le programme des opérations présentées pour un total subventionnable de 2 768 747,50 € HT soit 3 311 422,01 € TTC et déposé un dossier en vue de la conclusion d'un contrat régional territorial selon les éléments exposés.

Les services de la Région demandent aujourd'hui à la commune de Saint-Nom-la-Bretèche d'informer la Communauté de Communes, créée dans l'intervalle, de ce dépôt de dossier.

C'est pourquoi, Mme la Présidente propose au Conseil Communautaire de prendre acte du programme des opérations présentées en vue de la conclusion d'un contrat régional territorial par la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

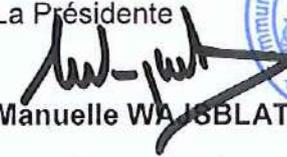
Le conseil communautaire prend acte du programme des opérations présentées par la commune de Saint-Nom-la-Bretèche en vue de la conclusion d'un Contrat Régional Territorial.

D) Questions diverses

La séance prend fin à 20h25.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 16 juillet 2013

La Présidente


Manuelle WAJBLAT

